Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

# Séance du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 17 juin 2026

Le 17 juin 2026, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 10 juin 2026 et transmise par voie électronique le 10 juin 2026, et sous la présence de ce dernier.

**PRESENTS :** M. BERNOS Michel (CAPBP), M. BILLE Michel (CAPBP), M. BIZIÈRE Valéry (CAPBP), M. BLONDE Pascal (CAPBP), M. CAMY Gilles (CCPN), M. CANTON Marc (CCPN), Mme CORMY Céline (CAPBP), Mme CORMY Pauline (CAPBP), M. DAROQUE Jean-Baptiste (BUZY), M. DAVANTES Jean-Charles (MORLAAS), M. M. FALTRAUER Bernard (CAPBP), Mme HORROD Vanessa (CAPBP), Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (CAPBP), Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence (CAPBP), Mme LAUGÉ Martine (CAPBP), M. LESCUDÉ Frédéric (CAPBP), Mme LARENA Catherine (CAPBP), M. LACROIX Jean-Pierre (CAPBP), Mme MARQUE Christine (CAPBP), M. MAUBOULES Patrick (CAPBP), M. OMS Bernard (CCPN), M. PATRIARCHE Nicolas (CAPBP), M. PÉLISSIÉ Dominique (CAPBP), M. PÉRÉ Gilles (CAPBP), M. POURTAU Xavier (CAPBP), M. STORDEUR Matthieu (MORLAAS), M. TOBAL Nicolas (CCPN), M. TURON Jean-Luc (CCPN), M. VILLAIN Christophe (SERRES-MORLAAS) et M. WILHELM Serge (CAPBP).

**ABSENTS EXCUSES** : M. ANNETTE Thierry (CAPBP, représenté par M. BILLE Michel, délégué suppléant) , M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (LASSEUBETAT), M. CAGNA Lionel (CAPBP, représenté par Mme LARENA Catherine, déléguée suppléante), Mme JOUANINE Marie-Hélène (CAPBP - représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante), M. LABORIE Nicolas (CAPBP), M. MORA Pascal (CAPBP, représenté par M. LAROIX Jean-Pierre, délégué suppléant), M. MORLAS Claude (CAPBP), Mme PÉRÉ Karine (CAPBP, représenté par M. WILHELM Serge, délégué suppléant), M. SOUDAR Denis (CAPBP), M. ZIÉMÉ Bruno (CAPBP, représenté par Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence, déléguée suppléante).

**ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR** : M. BERNIARD Claude (Lasseube) a donné pouvoir à M. BERNOS Michel, M. DUMAS François (CAPBP) a donné pouvoir à M. BLONDE Pascal, Mme HAURET Guénaëlle (SERRES-MORLAAS) a donné pouvoir à M. VILLAIN Christophe, M. JACOTTIN Arnaud (CAPBP) a donné pouvoir à M. MAUBOULES Patrick et M. LANNES Jean-Pierre (CAPBP) a donné pouvoir à M. PÉRÉ Gilles.

**Secrétaire de séance** : M. BIZIÈRE Valéry.

## Délibération n° 31-2026 – Approbation du Règlement intérieur du SMEP de la région de Jurançon

*Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS*

Monsieur le Président expose que le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés selon l'article L.5211-1 du même code. Ce dernier doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Comité syndical.

Le règlement intérieur précise d'une part les modalités d'organisation du SMEP de la région de Jurançon et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité syndical.

Le Comité syndical, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur du SMEP de la région de Jurançon dans les conditions exposées par le Rapporteur et figurant en annexe de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 30 Pouvoirs : 5 Nombre de votants : 35

Vote – Pour : 35 / Contre : 0 / Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

Fait à JURANÇON et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Signature du Président :
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon

Signature du secrétaire de séance :
Valéry BIZIÈRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

Annexe : Projet de Règlement intérieur

# Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## *Approuvé par délibération n° 31-2026 du 17 juin 2026*

*Préambule*
*Chapitre 1 Droit à l'information des membres du Comité Syndical*
*Chapitre 2 Commissions, bureau syndical et présidence*
*Chapitre 3 Election du Président, des vice-présidents et du bureau*
*Chapitre 4 Tenue des séances du comité syndical*
*Chapitre 5 Débats et vote des délibérations*
*Chapitre 6 Publicité des débats*
*Chapitre 7 Dispositions diverses.*

## *PREAMBULE :*

Le présent règlement est établi, en application des dispositions combinées des articles L.2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'idée force qui a présidé à son élaboration est que le fonctionnement du Comité Syndical obéit à des règles impératives auxquelles il est impossible de déroger. Ces règles sont codifiées, notamment aux articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut, et dans certains cas doit, apporter à ces règles les compléments et précisions qu'il juge indispensables à un fonctionnement démocratique, dans le respect des textes.

Le présent règlement sera mis à jour, en tant que de besoin, à l'initiative du Président, si les dispositions législatives et réglementaires qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

Le Comité Syndical affirme sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires relevant de sa compétence ou à l'ordre du jour, et donne mandat au Président pour faire respecter ce principe.

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte de l'Eau Potable (SMEP) de la région de Jurançon qui font l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

# CHAPITRE 1 - DROIT À L'INFORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL

## ARTICLE 1ER – DROIT A L'INFORMATION

Il est rappelé que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur Président.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

## ARTICLE 2 – NOTE DE SYNTHESE

Tout membre du Comité Syndical a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué.

## ARTICLE 3 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services, qui relèvent de la seule responsabilité du Président, les délégués présentent, exclusivement à ce dernier, toute demande d'information ou de communication des documents préparatoires des délibérations.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du Comité Syndical qui ont reçu délégation du Président, pour exercer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions, lesquels ont directement accès aux services traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Lorsque la demande concerne des documents préparatoires relatifs à des affaires soumises à délibération - y compris des projets de pièces, lorsqu'il en a été élaborés - le Président fait droit à la requête qui lui est présentée au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. Elle s'effectue sur place aux heures d'ouverture des services du Syndicat. Elle s'effectue dans les mêmes conditions pour les projets de contrat ou de marché visés à l'article 2. Toutefois, en ce qui concerne ces pièces, la mise à disposition est effectuée d'office sans que les délégués du Comité n'aient à en faire la demande. Elle s'effectue alors à partir de la date de convocation du Comité Syndical et jusqu'à la date de la réunion. Tout délégué qui se trouverait dans l'impossibilité de consulter les documents précités dans les conditions ci-dessus définies, devra convenir avec le Président de modalités particulières de consultation, celles-ci n'étant jamais de droit.

Il sera délivré, sur demande, copie des documents précités. Il est rappelé à ce propos que les documents préparatoires ne sont pas communicables au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et qu'en toute hypothèse et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communication des documents administratifs du Syndicat relève de la compétence exclusive du Président.

## ARTICLE 4 – QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

En fin de chaque séance du Comité Syndical, une période, qui ne peut excéder une demi-heure, est consacrée aux informations générales et à l'exposé des questions orales.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, la présentation des questions restant à traiter est reportée à la séance suivante du Comité Syndical.

## CHAPITRE 2 – COMMISSIONS, BUREAU SYNDICAL ET PRÉSIDENCE

### ARTICLE 5 - COMMISSIONS

Les commissions sont créées dans le cadre de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les commissions réglementaires mises en œuvre par le SMEP de la région de Jurançon sont les suivantes :

- Commission d'appels d'offres composée, en plus du Président, de cinq titulaires et de cinq suppléants élus par le Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et suivants du CGCT. Cette commission sera également saisie pour avis seul pour les marchés public passés en procédure adapté supérieur à 100 000 € HT ;
- Commission de Concession de Service Public composée, en plus du Président, de cinq titulaires et de cinq suppléants ;
- Commission Consultative des Services Publics Locaux composée, en plus du Président, de 4 délégués du Syndicat et d'un maximum de 2 membres d'associations d'usagers ;
- Commission de Contrôle Financier de la Concession de Service Public.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMEP forme les commissions internes suivantes, selon la délibération n° 26-2026 en date du 17 juin 2026 :

1. Commission Administration générale et Finances ;
2. Commission Suivi de la concession de service public ;
3. Commission Travaux ;
4. Commission Relations avec les collectivités, coopérations internationales et gestion foncière ;
5. Commission Patrimoine ;
6. Commission Ressource en eau, Plan d'Action Territorial et zone soumise à contraintes environnementales.

Les premières réunions des commissions seront convoquées par le Président du Syndicat, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le nombre de membres des commissions internes est fixé librement par le Comité Syndical à 7 membres, selon la délibération n°13-2026 du 21 mai 2026.

Les commissions internes sont composées exclusivement de membres titulaires du Comité Syndical et sont assistées, autant que de besoin, des services internes du Syndicat.

Les commissions peuvent également entendre des personnes qualifiées extérieures.

Le Président du Syndicat ou le vice-président en charge de présider la commission interne en convoque ses membres. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie électronique 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Comité Syndical peut être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.
Elles peuvent élaborer un rapport ou un compte-rendu sur les affaires étudiées. Dès lors, ce rapport ou ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres de la commission et du bureau du Syndicat.

### ARTICLE 6 - BUREAU SYNDICAL

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs membres. La composition du bureau du Syndicat est la suivante :

- le Président,
- les 6 vice-présidents,
- et 3 délégués titulaires.

Le Président du Syndicat en est le président de droit et le convoque. Si le Président est absent ou empêché, le 1er vice-président le convoque et le préside. Le bureau syndical peut également être convoqué par le Président pour toute affaire nécessitant une prise de décision spécifique collégiale.

Le bureau syndical est une structure intermédiaire entre l'organe délibérant et l'organe exécutif. Ainsi, cet organe léger est en mesure de prendre rapidement des décisions qui relèvent de l'organe délibératif. En effet, ce dernier peut être lourd à gérer en raison du nombre important de délégués à convoquer et du formalisme qui entoure son fonctionnement.

Le bureau a donc vocation à prendre, par délégation du Comité Syndical, un certain nombre de décisions relevant des prérogatives de ce comité.

Le premier vice-président, en dehors des délégations qui lui sont éventuellement consenties par le Président et de sa qualité de membre du bureau, exercera la plénitude des fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les autres vice-présidents sont soumis au même principe, dans l'ordre du tableau.

### ARTICLE 7 – PRESIDENCE

En vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'exécutif du Syndicat. Ses fonctions essentielles sont de :

- présider le Comité Syndical et le bureau,
- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant,
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes,
- prendre des décisions dans les domaines qui lui ont été délégués par le Comité Syndical,
- administrer le Syndicat.

À ce titre, il est notamment le chef des services du Syndicat et nomme le personnel.

Il représente le syndicat en justice.

S'il le souhaite, il peut déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

## CHAPITRE 3 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau Syndical sont fixées par les articles L.2122-1 et suivants, les articles L.5211-2 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

# CHAPITRE 4 - TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

## ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé des délégués désignés par le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre adhérent ou par le conseil municipal de chaque commune adhérente au syndicat. Conformément aux statuts syndicaux révisés et approuvés par délibération du 17 septembre 2018, chaque commune membre historique est représentée au sein du comité syndical par deux membres titulaires et deux membres suppléants, à l'exception de celles dont le nombre d'abonnés n'excède pas 150 qui sont représentées par un membre titulaire et un membre suppléant. Chaque EPCI à fiscalité propre qui viendrait à se substituer aux communes historiquement membres se voit attribuer le même nombre cumulé de délégués titulaires et suppléants de ces mêmes communes.

## ARTICLE 9 - PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est convoqué par le Président au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du SMEP de la région de Jurançon.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice, afin de débattre des questions spécifiques qui seront inscrites à l'ordre du jour.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

## ARTICLE 10 - CONVOCATIONS DU COMITE SYNDICAL

La convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux délégués à l'adresse électronique indiquée, ou par écrit après demande expresse, à l'adresse du domicile des délégués, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse qu'ils devront préciser par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Une copie de cette convocation est adressée aux suppléants, dans les mêmes conditions afin qu'ils puissent se rendre à la réunion dans l'éventualité où le délégué titulaire ne peut y assister. Une ampliation de la convocation sera transmise également à la mairie de chaque commune membre.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout délégué, être consulté au siège du Syndicat. Toutefois, en ce qui concerne les pièces dont la mise à disposition est effectuée d'office, les délégués du Comité n'ont pas à en faire la demande.

Enfin, les élus non-membres de l'organe délibérant du Syndicat sont informé des affaires du SMEP faisant l'objet d'une délibération. Ainsi, tous les conseillers municipaux des communes membres du SMEP et tous les conseillers communautaires des établissements publics de coopérations intercommunales membres sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués du Comité Syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée de la note explicative.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portée sur la convocation donne lieu à une nouvelle convocation sans que cette deuxième puisse bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

première convocation. Dès qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation.

## ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité Syndical. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation du Comité Syndical.

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer l'examen par le Comité Syndical d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Le Président peut décider du report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

## ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est présidé par le Président, ou à défaut par l'un des vice-présidents. Il est assisté par un ou plusieurs représentants des services du Syndicat et des vice-présidents. Dans la séance où le compte financier unique est débattu, le Président peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le doyen d'âge du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum, ouvre les séances, propose au Comité la désignation d'un secrétaire de séance, assure la police de l'assemblée et dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les opérations de vote et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

## ARTICLE 13 – SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical, sur proposition de son Président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## ARTICLE 14- QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le nombre de membres du Comité Syndical présents excède d'une unité la moitié des délégués en exercice. Pour le Comité Syndical du SMEP qui comprend 39 délégués au total, la présence de 20 délégués est exigée en séance. Les règles de quorum peuvent être modifiées par toute loi d'urgence ou ordonnance prise par l'Etat lors d'une période d'état d'urgence.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles précédents, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La nouvelle convocation adressée aux membres du Comité Syndical doit alors préciser que les délibérations seront prises sans condition de quorum.

## ARTICLE 15 - MANDATS

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance, s'il n'est pas remplacé par un suppléant, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire en informe le Président, ou lui remet la délégation de vote ou mandat, lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les règles de mandats peuvent être modifiées par toute loi d'urgence ou ordonnance prise par l'Etat lors d'une période d'état d'urgence.

### ARTICLE 16 - SEANCES PUBLIQUES

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Dans la limite des places disponibles, et sauf raisons de sécurité et d'ordre public, toute personne peut assister au débat.

Le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y participer, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du Comité Syndical. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les règles relatives à la tenue des séances du Comité Syndical peuvent être modifiées par toute loi d'urgence ou ordonnance prise par l'Etat lors d'une période d'état d'urgence.

### ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs du Président qu'il tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### ARTICLE 18 - SEANCES A HUIS CLOS

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### ARTICLE 19 - INTERVENANTS EXTERIEURS

Sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées peuvent assister aux séances du Comité Syndical et intervenir pour apporter les informations nécessaires.

### ARTICLE 20 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE 5 - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

### ARTICLE 21 - DEROULEMENT DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

Avant l'ouverture de la séance, le Président peut faire part aux membres du Comité Syndical d'informations générales.

À l'ouverture de la séance, le Président :

- procède à l'appel des délégués,
- proclame la validité de la séance si le quorum est atteint,
- vérifie et cite les pouvoirs,
- présente les questions orales,
- soumet l'adoption du procès-verbal de la séance précédente,
- rappelle l'ordre du jour,
- fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant leur rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibérations peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande du Comité Syndical. Le Comité Syndical accepte cette proposition à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivi par une intervention du Président lui-même, d'un membre du bureau ayant compétence sur le sujet ou d'une personne qualifiée.

## ARTICLE 22 - DEBATS ORDINAIRES

Chaque délibération fait l'objet d'une discussion préalable en séance. Tous les membres délégués doivent avoir la possibilité de s'exprimer oralement mais n'y sont pas obligés. Ce droit se traduit par la possibilité de poser des questions orales, de proposer des amendements ou l'expression d'opinions.

La libre expression des délégués suppose également une information préalable suffisante.

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Lorsqu' un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée et trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant application des dispositions prévues au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Lorsque l'intervention est jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

## ARTICLE 23- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET PROJET DE BUDGET

Le débat sur les orientations budgétaires est une formalité substantielle à l'adoption du budget et doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'adoption de celui-ci.

Il se tiendra au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée d'un rapport ou d'une note précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le délai de communication du projet de budget du Syndicat à l'assemblée délibérante est de 12 jours avant soumission au vote dudit budget.

## ARTICLE 24 - SUSPENSION DE SEANCE

Une suspension de séance est une brève interruption momentanée d'une séance du Comité Syndical. Seul le Président est habilité à prononcer la suspension de séance et à en fixer la durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée.

## ARTICLE 25 – AMENDEMENTS, CONTRE-PROJETS OU AUTRES PROPOSITIONS

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Chaque délégué ou membre du Comité Syndical a le droit de formuler des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du Comité. Lorsqu'une proposition lui est présentée, le Président décide, soit de renvoyer l'affaire en commission, soit de soumettre la proposition après débat au vote du Comité Syndical.

### Article 26 - Votes et scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote exprime la volonté du Comité Syndical. Le scrutin représente le mode d'organisation de ce vote.

Le mode de scrutin retenu pour le vote en Comité Syndical est le suivant :

- vote à main levée ou scrutin ordinaire pour les affaires courantes soumises à délibération,
- vote au scrutin secret pour les élections, nominations ou représentations, ou encore lorsque le tiers des membres présents le réclame,
- vote au scrutin public lorsque le quart de ses membres présents le réclame.

Le résultat du vote à main levée est constaté par le Président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Dans le cas du scrutin secret, lors d'une élection, si après 2 tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

À égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lorsqu'il y a simultanément demande de vote au scrutin ordinaire et au scrutin secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte dès lors qu'un tiers des membres présents le souhaite.

Dans le cas du scrutin public, le registre des délibérations comporte le nom des votants, et l'indication du sens de leur vote.

Les votes par procuration sont décomptés comme tout autre vote exprimé.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## CHAPITRE 6 - PUBLICITÉ DES DÉBATS

### Article 27 – Deliberations

Outre le timbre du syndicat, le numéro d'ordre et la désignation du secrétaire de séance, la délibération doit faire figurer *a minima* :

- la date de la convocation,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nom du Président de séance et éventuellement du rapporteur
- le nombre de membres en exercice,
- les noms des membres présents et représentés (pouvoirs),
- les noms des membres absents ou excusés,
- l'objet de la délibération,

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

- l'exposé intégral de l'affaire débattue avec indication des visas (introduits par VU citant les références des textes législatifs et règlementaires) et les considérants (justifiant la mesure, le premier donnant le principe général, les autres fournissant une explication plus locale ou ciblée),
- le résultat du vote.

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller "intéressé", voir du Président concerné par le débat sur le compte financier unique.

Les extraits des délibérations sont signés par le Président et par le secrétaire de séance.

## Article 28 – Registre des deliberations du Comite syndical

Les délibérations du Comité Syndical sont conservées dans un registre où elles sont classées par date de séance et ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Seules les décisions du Comité Syndical sont transcrites dans le registre, les interventions des membres ne sont conservées que dans le procès-verbal.
La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant est mise en ligne dans un délai d'une semaine sur le site internet du Syndicat. La liste est également adressée dans le délai d'un mois suivant chaque séance aux conseillers municipaux des communes membres du Syndicat et aux conseillers communautaires des établissements publics de coopérations intercommunales membres du Syndicat.

## Article 29 – Proces-verbaux de seance

Le procès-verbal rapporte la réalité du débat. Il est signé par le secrétaire de séance et conservé aux archives du Syndicat.

Le procès-verbal est soumis à l'avis du Comité Syndical et les éventuelles observations sont recueillies par écrit et prises en compte dans la rédaction définitive.

Au début de chaque séance du Comité Syndical, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat. Ce droit s'étend aux pièces annexées aux procès-verbaux. Ce service est rendu au siège administratif du Syndicat pendant les heures d'ouverture au public.

Les procès-verbaux établis à l'issue d'une séance du Comité Syndical tenue à huis clos doivent figurer dans le registre des délibérations au même titre que les délibérations prises en séances publiques. Les observations émises au cours d'une séance à huis clos ne doivent pas être transcrites.

Le procès-verbal de séance doit comporter *a minima* les mentions suivantes :

- la date de convocation,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nom du Président de séance, du secrétaire, des délégués présents, des délégués empêchés ayant établi des procurations,
- les noms des membres absents ou excusés,
- l'ordre du jour,
- les affaires discutées,
- la tenue des débats préalables à l'adoption des délibérations,
- l'essentiel des opinions exprimées,
- les informations fournies aux délégués concernant les questions mises à l'ordre du jour,
- les votes émis et les délibérations prises.

Le procès-verbal de chaque séance du Comité Syndical, une fois rédigé, est transmis à tous les délégués titulaires et suppléants, à tous les conseillers municipaux des communes membres du Syndicat et aux conseillers communautaires des établissements publics de coopérations

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL31_2026-DE

intercommunales membres du Syndicat, ainsi qu'à toutes les mairies des communes membres, avant la tenue du Comité Syndical suivant.

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30 - Application du Reglement interieur

Un exemplaire du présent règlement applicable au Comité Syndical du SMEP de Jurançon sera remis à chaque délégué titulaire et suppléant des communes ou EPCI adhérents par voie électronique, et transmis par courrier électronique à chaque mairie ou siège d'EPCI après son adoption par le Comité Syndical.

À chaque renouvellement du Comité Syndical, le présent règlement sera adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du nouveau Comité Syndical.

### Article 31 – Modification du Reglement interieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Il sera par ailleurs modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption. Chaque projet de modification sera soumis à l'avis du Comité Syndical.

---